



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 **Date :** 22 novembre 2016
DE : M. le juge NIL Nonn, président de la Chambre de première instance
Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance
OBJET : Décision relative à la Demande présentée par la Défense de NUON Chea en application des règles 87 4) et 93 du Règlement intérieur (doc. n° E445/1)

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande confidentielle déposée le 11 octobre 2016 par la Défense de NUON Chea en application des règles 87 3), 87 4) et 93 du Règlement intérieur, aux fins de voir déclarer recevables huit documents et ordonner des suppléments d'information concernant deux d'entre eux. La Défense de NUON Chea affirme qu'elle pourrait utiliser ces documents pour interroger Stephen MORRIS (2-TCE-98) (doc. n° E445/1). Les réponses orales à la Demande ont été entendues le 13 octobre 2016 (T., (projet), p. 73 à 85).

2. Le 17 octobre 2016, avant la déposition attendue de Stephen MORRIS (2-TCE-98), la Chambre de première instance a rendu une décision orale par laquelle elle a déclaré recevables les documents n° 1 à 7 mentionnés dans le document n° E445/1, irrecevable le document n° 8 et sans objet la demande y relative, présentée par le co-procureur, en réponse, aux fins de voir déclarer recevables trois documents. S'agissant du document n° 1, la Chambre a ordonné à la Défense de NUON Chea d'identifier les passages du document de 215 pages les plus pertinents au regard de la déposition à venir de 2-TCE-98 et de préciser ceux dont elle entendait se servir. S'agissant de la demande fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur, la Chambre a fait observer qu'elle avait demandé à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts (WESU) de contacter l'expert afin qu'il lui fournisse une version intégrale du document n° 1. La Chambre a rejeté la demande fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur s'agissant du document n° 2 (T. (projet), 17 octobre 2016, p. 53 et 54). Elle rend à présent les motifs de sa décision.

3. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant qu'il remplisse à première vue les critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) tels qu'énoncés au paragraphe 3) de cette même règle. Elle se prononce sur le bien-fondé d'une demande d'admission de nouveaux éléments de preuve au regard des critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, selon la règle 87 4), toute requête par laquelle une partie demande à voir déclarer recevables de nouveaux éléments de preuve doit être motivée. La partie requérante doit convaincre la Chambre que l'élément de preuve en question n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pas pu être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Dans certains cas, la Chambre a toutefois admis des éléments de preuve présentés tardivement alors qu'ils n'étaient pas nouveaux, dans le sens strict du terme, notamment lorsqu'il s'avérait que l'élément de preuve concerné présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites devant elle et lorsque l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources ou lorsqu'elle a considéré qu'il s'agissait d'éléments à décharge dont il convenait d'examiner le contenu dans un souci d'éviter une erreur judiciaire (voir doc. n° E319/36/2).

4. D'emblée, la Chambre de première instance relève que la Demande a été déposée le 11 octobre 2016, qui était la date limite fixée par la Chambre pour présenter des demandes concernant la déposition de Stephen MORRIS (2-TCE-98), fondées sur la règle 87 du Règlement intérieur. Elle a donc été déposée en temps utile.

5. Les documents n° 1 à 7 contiennent des informations qui soit ont été écrites par Stephen MORRIS (2-TCE-98), soit constituent une analyse de ses travaux et recherches. La Chambre estime que ces documents sont pertinents au regard des connaissances et de l'expertise du témoin et qu'elles présentent un lien étroit avec la déposition qui en est attendue. Certains documents pourraient également être utilisés à l'occasion de son interrogatoire et être utiles dans l'appréciation de sa crédibilité. Le document n° 8 est un recueil de lettres que feu le Roi Norodom Sihanouk avaient envoyées au Premier Ministre du Vietnam, en octobre et novembre 1979. La Chambre rappelle qu'elle a déjà déclaré irrecevables ces lettres pour plusieurs raisons (doc. n° E396/4). En l'espèce, la Chambre note que le document n° 8 est de nature répétitive par rapport à d'autres éléments de preuve versés au dossier. La Chambre le déclare donc irrecevable.

6. La Chambre porte à présent son attention sur les deux demandes présentées en application de la règle 93 du Règlement intérieur. S'agissant de la première, la Chambre relève que le document dont le versement aux débats est demandé est la version complète du document n° 1, à savoir la thèse doctorale de l'expert, que la Chambre a décidé de déclarer recevable sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur. En conséquence, la Chambre demande à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de contacter Stephen MORRIS (2-TCE-98) afin qu'il lui fournisse une version intégrale du document n° 1 et dit qu'en l'espèce il est inutile d'ordonner un supplément d'information en application de la règle 93 du Règlement intérieur. La deuxième demande fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur a trait au témoignage que l'expert a donné en 1991 devant un sous-comité de la Chambre des Représentants américaine. La Chambre juge inutile ou inopportun d'ordonner un supplément d'information à ce stade avancé de la procédure, étant donné notamment qu'il n'est pas facile de se procurer le document en

question. La Défense de NUON Chea dût-elle juger important le contenu du témoignage, elle aura la possibilité d'interroger directement Stephen MORRIS (2-TCE-98) à ce sujet.

7. Au vu de ce qui précède et conformément à la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance déclare recevables les documents n° 1 à 7 mentionnés dans le document n° E445/1 et irrecevable le document n° 8. S'agissant des documents n° 1 à 7, la Chambre leur assigne, respectivement, les numéros E3/10699, E3/10700, E3/10701, E3/10702, E3/10703, E3/10704 et E3/10705. La Chambre ayant conclu à l'irrecevabilité du document n° 8, la demande présentée en réponse par le co-procureur aux fins de déclarer recevables trois documents est sans objet. S'agissant de la demande présentée en application de la règle 93 du Règlement intérieur, la Chambre demande à l'Unité d'appuis aux témoins et aux experts de contacter l'expert afin qu'il lui fournisse une version intégrale du premier document demandé. La Chambre rejette la demande, présentée en application de la règle 93 du Règlement intérieur, pour ce qui est du deuxième document demandé.

8. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à la demande n° E445/1.